

ПОСОЛЬСТВО РОССИЙСКОЙ ФЕДЕРАЦИИ
В РЕСПУБЛИКЕ МАЛИ

Экз. № 1
Исх. № 441
«03» сентября 2015 г.

РОССЕЛЬХОЗНАДЗОР

КОПИЯ: ДАФ МИД РОССИИ
ДЭС МИД РОССИИ

В связи с запросом направляем в дополнение к переданным ранее по электронной почте ответам по опросному листу по вопросам фитосанитарного контроля более подробные материалы относительно организации фитосанитарного контроля в Мали.

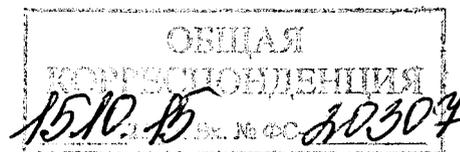
Приложение: упомянутое (только в адрес) на 53 листах.

ПОСОЛ РОССИИ В МАЛИ



А. ДУЛЬЯН

Отп. 4 экз. АД/ар
1 – в адрес;
2 – ДАФ МИД России;
3 – ДЭС МИД России;
4 – дело.
03.09.2015 г.



Ответы по опросному листу

1. Законодательство Мали

В Мали имеются следующие правовые акты в сфере фитосанитарного контроля:

- закон № 02-013 от 03.06.2002 г., который ввел фитосанитарный контроль в Республике Мали;
- декрет № 02-305/P-RM от 03.06.2002 г., определяющий условия применения закона о введении фитосанитарного контроля в Республике Мали;
- декрет № 09-314/P-RM от 19.06.2009 г. относительно качества и маркировки сельскохозяйственной продукции;
- постановление № 06-3275/MA-SG от 30.10.2005 г., определяющее условия обработки упаковочных материалов на древесной основе Республики Мали;
- межминистерское постановление № 06-287/MIC-MEF-MA-MET от 14.02.2006 о конкретных профессиональных требованиях к экспортерам фруктов и овощей;
- межминистерское постановление № 08-2688/MA-MF-SG от 29.09.2008, устанавливающее уровень и условия взимания сбора при выдаче фитосанитарного сертификата и разрешения на импорт растений, растительной продукции и продовольствия растительного происхождения;
- закон № 10-032 от 12.07.2010 г. о семенах растений;
- декрет № 10-428/P-RM от 09.08.2010 г. об условиях применения закона о семенах растений;
- постановление № 2011-2219/MA-SG от 09.06.2011 г. о назначении членов национального комитета по вопросам семян растительного происхождения.

2. Требования в отношении фитосанитарного сертификата:

- для экспорта требуется фитосанитарный сертификат на уровне пунктов фитосанитарного контроля, оборудованных на территории страны;
- сведения, включаемые в дополнительные декларации:
 - обработка на предмет дезинфекции и/или дезинфекции:
 - химическая (бромистый метил): в течение суток при дозировке 48 г на м³;
 - термическая: 56° по Цельсию в течение 30 минут;
- фитосанитарный сертификат соответствует образцу, предусмотренному международной конвенцией по защите растений;
- экспорт вредителей или зараженных растений требует предварительного разрешения компетентных властей страны назначения;

- срок годности фитосанитарного сертификата – 30 дней;
- для экспорта и импорта семян растительного происхождения необходимо разрешение соответствующих служб министерства, отвечающего за сельское хозяйство. Это разрешение выдается на основании запроса с указанием разновидности и категории конкретных семян.

3. Перечень карантинных для страны объектов: не имеется.

4. Подкарантинная продукция для импорта:

- список А: растения и растительная продукция, запрещенные для импорта, за исключением научного использования на основе специального разрешения службы;
- список В: растения и растительная продукция, импорт которых требует предварительного разрешения службы;
- список С: растения и растительная продукция, импорт которых не связан с ограничениями и обязательным инспектированием по прибытии.

5. Ограничения на импорт продукции: временные разрешения могут выдаваться для научно-исследовательских и экспериментальных целей.

6. Зоны и места вне доступа подкарантинной продукции из России: нет сведений.

Перевел: *Stinson*

А. Плотников

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

1. La législation malienne :

Au Mali, les actes juridiques qui régissent le contrôle phytosanitaire sont les suivants :

- loi N° 02 - 013 du 03 juin 2002, instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali.
- décret N° 02 - 305/PR-M du 03 juin 2002, fixant les modalités d'application de la loi instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;
- N° 09 - décret N° 09 – 314/PR-M du 19 juin 2009, relatif à la qualité et la labellisation des produits agricoles ;
- arrêté N°06 – 3275/MA-SG du 30 octobre 2005, fixant les conditions de traitement des matériaux d'emballage à base de bois en République du Mali ;
- arrêté interministériel N° 06-287/MIIC-MEF-MA-MET du 14 février 2006, portant conditions spécifiques d'organisation de la profession d'exportateur de fruits et légumes ;
- arrêté interministériel N° 08-2688/MA-MF-SG du 29 septembre 2008 fixant le taux et les modalités de perception de la taxe de délivrance du certificat phytosanitaire et du permis d'importation des végétaux, produits végétaux et denrées alimentaires d'origine végétale ;
- loi N° 10- 032 du 12 juillet 2010, relative aux semences d'origine végétale
- décret N°10 – 428/P-RM du 09 août 2010, fixant les modalités d'application de la loi relative aux semences d'origine végétale ;
- arrêté N°2011-2219/MA-SG du 09 juin 2011, portant nomination des membres du comité national des semences d'origine végétale.

2. Les exigences par rapport au certificat phytosanitaire :

- l'exportation est subordonnée à la délivrance de certificat phytosanitaire au niveau des postes de contrôle phytosanitaire installés sur le territoire national ;
- les enregistrements dans les déclarations supplémentaires sont :

Traitement de désinfestation et/ou de désinfection :

- chimique (Bromure de méthyle) : pendant 24 heures, à la dose de 48g/m³ pendant 24 heures ;
 - thermique (à la chaleur) : 56°C pendant 30 mn
- le modèle de certificat phytosanitaire est conforme à celui de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux

- l'exportation d'organismes nuisibles ou de végétaux et de produits végétaux contaminés requiert l'autorisation préalable des autorités compétentes du pays de destination
- le délai de validité du certificat phytosanitaire est de 30 jours
- l'exportation ou l'importation des semences d'origine végétale est soumise à la délivrance d'un permis par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture. Ce permis fait suite à une demande précisant l'espèce et la catégorie de semence du cultivar concerné.

3. la liste d'objet de quarantaine pour le Mali *n'existe pas*

4. les produits de quarantaine pour l'importation :

- liste A : végétaux et produits végétaux dont l'importation est interdite, sauf dérogation pour usage scientifique accordée par le service
- liste B : végétaux et produits végétaux dont l'importation est soumise à autorisation préalable du service
- liste C : végétaux et produits végétaux dont l'importation n'est soumise à aucune restriction-inspection à l'arrivée obligatoire

5. les restrictions pour l'importation des produits :

des dérogations relatives peuvent être accordées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

6. Les zones et les lieux libres d'objets qui sont quarantaine de la Russie :

il n'y a pas d'information

LISTE A* :

Végétaux et produits végétaux dont l'importation est interdite, sauf dérogation pour usage scientifique accordée par le Service de la Protection des Végétaux

1. *Albizia lebbek* Matériel végétatif en provenance des pays infestés par *Fusarium oxysporum* F. *perniciosum*.
2. Arachide (*Arachis hypogaea*) Matériel végétatif de toute provenance.
3. Banane (*Musa sapientum*) Matériel végétatif en provenance des pays infestés par *Pseudomonas solanacearum* et CMV (Cucumber Mosaic Virus).
4. Cacacyer (*Theobroma* spp) Matériel végétatif en provenance de pays situés hors du continent africain.
5. Canne à sucre (*Saccharum officinum*) Matériel végétatif en provenance de tous pays: quarantaine obligatoire.
6. Céréales (*Pennisetum* spp, *Sorghum*, *Zea mays*, *Oryza*, *Triticum*, *Hordeum*) Matériel végétatif de toute provenance.
7. *Citrus* spp Matériel végétatif en provenance des pays infestés par GBV (Gummy Bark Virus), XV (*Xyloporosis virus*) et PV (*Psorosis virus*).
8. Cotonnier (*Gossypium* spp) Matériel végétatif en provenance de tous pays.
9. Dattier (*Phoenix dactylifera*) Matériel végétatif en provenance des pays d'Afrique du Nord.
10. Eucalyptus (*Eucalyptus* spp) Matériel végétatif en provenance des pays Asiatiques et des Iles du Pacifique.
11. Fraisier (*Fragaria* spp) Matériel végétatif en provenance de tous pays.
12. Jacinthe d'eau (*Eichornia crassipes*) Matériel végétatif et semences en provenance de tous pays
13. Kolatier (*Cola* spp) Matériel végétatif en provenance de pays contaminés par *Distantiella theobromae*.
14. Manguier (*Mangifera indica*) Matériel végétatif en provenance des pays infestés par SP et *Polyporus sanguines*.

15. Manioc (*Manihot* spp) a) matériel végétatif et semence en provenance de pays infestés par *Phenacoccus manihoti* et cassava brown virus.
b) feuilles pour la consommation en provenance de tous pays.
16. Palmier à huile (*Elaeis guineensis*) Matériel végétatif en provenance de pays infestés par *Fusarium oxysporum*.
17. Papayer (*Carica papaya*) Matériel végétatif en provenance des pays infestés par PMV (Papaya Mosaic Virus), PRSV (Papaya Ring Spot Virus) et *Phytophthora palmivora*.
18. Piment et poivron (*Capsicum* spp) Matériel végétatif et semence en provenance de pays infestés par *Phytophthora capsici*.
19. Pois et autres légumineuses (*Vigna, Voandzeia, Phaseolus, dolichos*) Matériel végétatif en provenance de tous pays.
20. Pomme de terre et autres solacées (*Solanum* spp) Matériel végétatif (plants) en provenance de tous pays.
21. Soja (*Glycine maxima*) Matériel végétatif en provenance de tous pays.
22. Tabac (*Nicotiana* spp) a) matériel végétatif en provenance de tous pays.
b) semence en provenance de pays infestés par le blue-mould (*Peronospora tabacina*).
23. Théier (*Camelina sinensis*) Matériel végétatif et semence en provenance de pays infestés par *Exobasidium vexans*.
24. Tomato (*Lycopersicum esculentum*) Matériel végétatif et semences en provenance des pays infestés par *Pseudomonas solanacearum*.
25. Tournesol (*Helianthus* spp) a) matériel végétatif en provenance de tous pays
b) semence en provenance des pays d'Afrique de l'Est et du Nord Est.

TE B* :

Végétaux et produits végétaux dont l'importation est soumise à autorisation préalable du Service de la Protection des Végétaux

Accacia sp.

Matériel végétatif en provenance des pays infestés par *Phyllachora acaciae*

Allium
(Aulx, oignon, échalottes)

Matériel végétatif :
- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Ditylenchus dipsaci* et *Botrytis byssoidea* et *Urocystis cepulae*.

Semence :

- permis d'importation
- Certification phytosanitaire

3. Ananas (*Ananas comosus*)

Matériel végétatif :
- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de Tomato Spotted wilt virus et *Ceratocystis fimbriata*.

4. Arachide (*Arachis hypogaea*)

Semence :

- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Sphaceloma arachidis*.

5. Avocatier (*Persea spp*)

Matériel végétatif :

- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Botryosphaeria ribis*.

6. Bananier et Plantains
(*Musa spp*)

Matériel végétatif :

- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Heterodera rostochiensis* et *Xanthomonas albensis*.

7. Cacaoyer (*Theobroma spp*)

Matériel végétatif en provenance du Continent Africain :

- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de toute maladie.

8. Caféier (*Coffea spp*)

Matériel végétatif et semences en provenance du Continent Africain :

- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de viroses du caféier.

Matériel végétatif et semences en provenance de Pays situés hors du Continent Africain : Quarantaine obligatoire dans une station agréée par le CPI/OUA.

LISTE B* :

Végétaux et produits végétaux dont l'importation est soumise à autorisation préalable du Service de la Protection des Végétaux

1. *Accacia sp.* Matériel végétatif en provenance des pays infestés par *Phyllachora acaciae*
2. *Allium*
(Aulx, oignon, échalottes) Matériel végétatif :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Dirylenchus dipsaci* et *Botrytis byssoidea* et *Urocystis cepulae*.Semence :
 - permis d'importation
 - Certification phytosanitaire
3. *Ananas (Ananas comosus)* Matériel végétatif :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de Tomato Spotted wilt virus et *Ceratocystis fimbriata*.
4. *Arachide (Arachis hypogaea)* Semence :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Sphaceloma arachidis*.
5. *Avocatier (Persea spp)* Matériel végétatif :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Botryosphaeria ribis*.
6. *Bananier et Plantains (Musa spp)* Matériel végétatif :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Heterodera rostochiensis* et *Xanthomonas albensis*.
7. *Cacaoyer (Theobroma spp)* Matériel végétatif en provenance du Continent Africain :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de toute maladie.
8. *Caféier (Coffea spp)* Matériel végétatif et semences en provenance de du Continent Africain :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de viroses du caféier.Matériel végétatif et semences en provenance de Pays situés hors du Continent Africain : Quarantaine obligatoire dans une station agréée par le CPI/OUA.

Canne à sucre
(*Saccharum officinarum*)

Importations commerciales de cannes :
PROHIBITION de tous pays.

Ceiba sp.

Matériel végétatif en provenance des pays infestés par
Colletotrichum sp. et *Cercospora* sp.

Céréales (*Pennisetum* spp.,
Sorghum, *Zea mays*, *Oryza*,
Triticum, *Hordeum*)

Semences en provenance de tous pays :
- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle
attestant l'absence dans les champs d'origine de
bactérioses et Viroses des Céréales.

Citrus et autres agrumes
(*Citrus* spp)

Matériel végétatif en provenance du Continent Africain:
- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle
attestant l'absence dans les champs d'origine de viroses.
Matériel végétatif en provenance de pays où existe le
chancre bactérien :

- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle
attestant l'absence dans les champs d'origine de
Xanthomonas citri.

Matériel végétatif en provenance des pays infestés par
Fomes applanatus.

3. Cocotier (*Cocos nucifera*)

Matériel végétatif et noix germées en provenance de pays
indemnes de la maladie de Kaincopé :

- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle
attestant l'absence dans les champs d'origine de viroses.

14. Conifères

Matériel végétatif :
- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle
attestant l'absence dans les champs d'origine de viroses.

Semence en provenance de pays hors du Continent
Africain:

- permis d'importation et certificat phytosanitaire.

15. Cotonnier (*Gossypium* spp)

Semence en provenance de tous pays :
- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle
attestant l'absence dans les champs d'origine de
Anthonomus grandis.

16. Dattier (*Phoenix dactylifera*)

Matériel végétatif en provenance de pays autres que ceux
d'Afrique du Nord :
- permis d'importation
- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle
attestant l'absence dans les champs d'origine de
Radinaphelenchus cocophilus et de la maladie du Bayoud
(*Fusarium albedinis*).

17. Eucalyptus (*Eucalyptus* spp)

Matériel végétatif en provenance de pays autres que ceux
cités au tableau A :

- permis d'importation
- certificat phytosanitaire

Semence :

- permis d'importation
- certificat phytosanitaire

- traitement à l'arrivée contre les insectes si nécessaire.

18. Fraisier (*Fragaria* spp) Semence en provenance de tous pays :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de viroses.
19. Haricot riz (*Phaseolus* sp.) Semences en provenance de pays infestés de bruches :
Acanthoscellides et *Zabrotes* sp.
20. Hevea (*Hevea* spp)
 a) matériel végétatif et semence en provenance du Continent Africain :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Dreschlera hevea*.
 b) matériel végétatif et semence en provenance de pays situés hors du Continent Africain :
 Quarantaine dans une station agréée par le CPI/OUA.
21. Igname (*Dioscorea* spp) Semences :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de yam mosaïc.
22. Kolatier (*Cola* spp) Semence :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de la virose du Swollen Shoot (*Marmor theobromae*).
23. Manguier (*Mangifera indica*) Matériel végétatif et semences :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Rastrococcus invadens*.
24. Manioc (*Manihot* spp) Matériel végétatif et semences en provenance de pays indemnes de *Phenacoccus manihotis* et cassava brown virus.
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire
25. Neem (*Azadirachta indica*) Matériel végétatif et semences
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire
26. Opuntia spp Matériel végétatif et semences en provenance du Continent Africain :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire
27. Patate douce (*Ipomea batatas*) Matériel végétatif et semences :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de la maladie «Cork virus disease».
28. Piment et poivron (*Capsicum* spp) Matériel végétatif et semences en provenance de pays indemnes de *Phytophthora capsici* :
 - permis d'importation
 - certificat phytosanitaire

29. Pois et autres légumineuses
(*Vigna*, *Vandzèia*,
Phaseolus, *dolichos*)
- Semence :
- permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Elsinoe phaseoli* et *Phytophthora vignae*.
30. Pomme de terre et autres solanées
(*Solanum* spp)
- Semence :
- permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Phytophthora erythroseptica* et viroses des solanées.
31. Pyrèthre
(*Chrysanthemum cinerariifolium*)
- Matériel végétatif et semences :
- permis d'importation
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de viroses.
32. Sésame (*Sesamum* sp.)
- Semences de toute provenance :
- permis d'importation
 - certificat phytosanitaire attestant l'absence de *Macrophomina phaseolina*.
33. Sisal (*Agave* spp)
- Bulbilles :
- permis d'importation
 - certificat phytosanitaire
34. Tabac (*Nicotiana* spp)
- Semence en provenance de pays indemnes de *Peronospora tabacina* :
- permis d'importation
 - certificat phytosanitaire
35. Théier (*Camelina sinensis*)
- Semence en provenance de pays indemnes de *Exobasidium vexans* :
- permis d'importation
 - certificat phytosanitaire

LISTE C* :

Végétaux et produits végétaux dont l'importation n'est soumise à aucune restriction - inspection à l'arrivée obligatoire

1. *Allium* (Aulx, oignon, échalottes) Bulbes pour consommation :
- certificat phytosanitaire
2. Ananas (*Ananas comosus*) a) matériel végétatif (voir B₂)
b) fruits frais : certificat phytosanitaire
3. Arachide (*Arachis hypogaea*) a) matériel végétatif (voir A₁)
b) graines pour consommation : certificat phytosanitaire
4. Avocatier (*Persea* spp) Fruits frais : certificat phytosanitaire
5. Bananier et Plantains (*Musa* spp) Fruits frais : certificat phytosanitaire
6. Bois d'œuvre. Bois en grumes sans écorce :
- certificat phytosanitaire
- traitement à l'arrivée si nécessaire.
7. Cacaoyer (*Theobroma* spp) Graines séchées : certificat phytosanitaire
8. Caféier (*Coffea* spp) a) matériel végétatif et semences (voir B₇)
b) graines pour consommation : certificat phytosanitaire
9. Céréales (*Pennisetum*,
Sorghum, *Zea mays*,
Oryza, *Eulesine*,
Hordeum, *Avena*) Importations commerciales :
- certificat phytosanitaire
- inspection à l'arrivée
- traitement si nécessaire
10. Citrus et autres agrumes
(*Citrus* spp) a) matériel végétatif (voir B₁₀)
b) fruits frais : certificat phytosanitaire
c) Fruits frais en provenance de pays contaminés par le
chancre bactérien *Xanthomonas citri* : certificat phyto-
sanitaire avec déclaration additionnelle attestant que les
fruits ont été produits dans une zone indemne de la
maladie - traitement obligatoire avant exportation.
11. Cocotier (*Cocos nucifera*) a) noix germées (voir B₁₁)
b) noix pour consommation : certificat phytosanitaire
12. Conifères a) matériel végétatif (voir B₁₂)
b) semences en provenance du Continent Africain :
certificat phytosanitaire
13. Cotonnier (*Gossypium* spp) Graines pour consommation et fibre : certificat phyto sanitaire
14. Dattier (*Phoenix dactylifera*) a) matériel végétatif (voir B₁₄)
b) semences : certificat phytosanitaire
15. Eucalyptus (*Eucalyptus* spp) a) matériel végétatif (voir A₇)
b) semences (voir B₁₅)
c) bois et feuilles : certificat phytosanitaire
16. Fonio (*Digitaria excilis*) - semences de toute provenance
- permit d'importation
- certificat phytosanitaire
18. Fruits et légumes frais Importations commerciales : certificat phytosanitaire

<i>ea brasiliensis</i> (hevea)	<i>Microcyclus ulei</i> <i>Phytophthora meadii</i> <i>Phytophthora hevea</i> Bark cracking virus
<i>ea batatas</i> (patate douce)	<i>Elsinoe batata</i> <i>Streptomyces ipomeae</i> <i>Phymatotrichopsis omnivora</i> Sweet potato internal cork virus Sweet potato little leaf
<i>persicon esculentum</i> (tomate)	Beet curly top virus Tomato bushy stunt virus Tomato big bud virus <i>Fusarium oxysporum</i>
vacées et Bombacées	Abutilon infectious variegation virus
<i>gifera indica</i> (manguier)	<i>Cryptorhynchus olivieri</i> Bunchy top virus
1 sp (bananier, abaca, plantin)	<i>Heterodera rostochiensis</i> <i>Haplobasidium musae</i> <i>Xanthomonas albensis</i> <i>Uredo musae</i> <i>Dacus dorsalis</i>
<i>tiana tabacum</i> (tabac)	<i>Pythium deliense</i> <i>Tylenchorhynchus elaytoni</i> Potato witches broom virus
2 <i>sativa</i> (riz)	Rice black streaked dwarf virus <i>Shinkai</i> Rice dwarf virus
<i>ea americana</i> (avocatier)	<i>Botryosphaeria ribis</i>
<i>colus</i> spp (haricot)	Beet curly top virus <i>Corynebacterium flaccumfaciens</i>
<i>nix dactylifera</i> (dattier)	<i>Rhadinaphelenchus cocophilus</i>
<i>n sativum</i> (pois)	<i>Aphanomyces euteiches</i> <i>Corynebacterium fasciens</i> Pea early browning virus <i>Ditylenchus dispaici</i>
<i>w 3 guajava</i> (goyavier)	<i>Puccinia psidii</i>
spp (rosier)	<i>Agrobacterium rhizogenus</i> <i>Coniothyrium wernsdorffiae</i>
<i>harum officinarum</i> (canne à sucre)	<i>Clypeoporthe iliau</i> <i>Ligniera vasculorum</i> <i>Puccinia kuchnii</i> <i>Pernosclerospora sacchari</i> Sugar cane scorch disease <i>Sclerospora philippinensis</i> <i>Trichodorus christei</i>
<i>ium tuberosum</i> (pomme de terre)	<i>Phytophthora erythroseptica</i> <i>Corynebacterium michiganense</i> <i>Phytophthora megasperma</i> Potato witches broom disease Potato yellow dwarf virus <i>Puccinia pitieriana</i>

Sorghum (sorgho)

Pericomia circinata
Sphacelotheca cruenta
Erwinia stewartii

Tectonia grandis (teck)

Olivea tectomae

Theobroma cacao (cacaoyer)

Crinipellis perniciosa
Moniliophthoaa roreci
Oncobasidium theobromae
Rosellinia pepo

Triticum spp (blé)

Corynebacterium rathayi
Erwinia rhapontici
Tilletia indica
Wheat soil borne mosaic virus
Wheat striate mosaic

Vigna inguiculata (niébé)

Phytophthora vignae

Vitis spp (vigne)

Alfalfa dwarf
Pierce's disease
Physopella ampelopsidis
Erwinia viticola
Phytophthora richardiae

Zea mays (maïs)

Corynebacterium michiganense
Kabatiella zae
Mycosphaerella zae-maydis
Physopella zae
Pseudomonas alboprecipitans
Sclerospora maydis
Sclerospora philippinensis
Peronosclerospora sacchari
Dirylenchus dipsaci

Zingiber spp (gingembre)

Taphrina maculans

Helianthus spp (tournesol)

Pseudomonas helianthi
Plasmopara halstedii
Beet curly top virus

Manihot spp (manioc)

Uromyces spp

Camelina sinensis (Théier)

Exobasidium vexans
Tea phloem necrosis virus

LOI N°02- 013 / DU 03 JUIN 2002

INSTITUANT LE CONTROLE PHYTOSANITAIRE EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi fixe les règles phytosanitaires relatives à la production, à l'importation et à l'exportation des végétaux et produits végétaux.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi on entend par :

- **Végétaux** : Les plantes vivantes et les parties de plantes vivantes, y compris les semences au sens botanique du terme, destinées à être plantées ;
- **Produits végétaux** : Les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchage, pression, y compris les graines destinées à la consommation, non visées par la définition du terme «végétaux».
- **Pépinière** : La parcelle ou l'endroit réservé à la reproduction, à la multiplication et à la culture des plantes ligneuses, ou herbacées qui réclament des soins particuliers, en attendant leur mise en place définitive.
- **Organismes nuisibles** : Les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasme ou autres agents pathogènes.
- **Organisme de quarantaine** : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte et faisant l'objet d'une lutte officielle
- **Quarantaine** : les restrictions imposées à des végétaux ou produits végétaux dans les conditions particulières d'isolement sous surveillance officielle et spécifique de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur ces végétaux ou produits végétaux.
- **Mesures phytosanitaires** : toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.

- Réglementation phytosanitaire : ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles en contrôlant la production, le déplacement ou l'existence de marchandises ou d'autres articles ou activités normales des personnes et en établissant des systèmes de certification phytosanitaire.
- Dissémination : répartition géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone.
- Certification phytosanitaire : utilisation de procédures phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire.
- Certificat phytosanitaire : certificat conforme aux modèles préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.
- Permis d'importation : document officiel attestant de l'avis technique favorable à l'importation d'une marchandise conforme aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : L'introduction, la dissémination ou le transport des organismes nuisibles est interdit sur le territoire national.

Toutefois, une dérogation pourrait être accordée pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

Article 4 : Sans préjudice de leur liberté de circulation, tous les végétaux et produits végétaux sont soumis au contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation, afin de produire à l'article 3 de la présente loi son plein effet.

L'importation peut être soumise à permis d'importation ou prohibée.

Article 5 : Le contrôle phytosanitaire porte sur l'examen officiel des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire.

Article 6 : Le contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation s'effectue avant le cordon douanier.

A cet effet, il peut s'effectuer à bord d'un navire, sur les quais, dans les entrepôts, sur les wagons ou camions avant ou après débarquement.

Article 7 : Les agents assermentés du service chargé du contrôle phytosanitaire assurent le contrôle.

Ces agents sont munis d'une carte professionnelle qu'ils doivent présenter dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police phytosanitaire.

La carte sera retirée à la cessation des fonctions.

Article 8 : L'exportation est subordonnée à la délivrance de certificat phytosanitaire au niveau des postes de contrôle installés sur le territoire national.

Article 9 : Le modèle de certificat phytosanitaire est conforme à celui de la Convention Internationale pour la protection des végétaux.

Article 10 : La délivrance du certificat phytosanitaire ou du permis d'importation s'effectue à titre onéreux.

Article 11 : Les envois postaux sont soumis aux dispositions du contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation.

Article 12 : Toute personne qui produit à titre d'activités principales, des plants à des fins de multiplication, des boutures, greffes, porte-greffes, des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences, doit s'inscrire auprès du Ministère chargé de l'agriculture.

CHAPITRE III : DU POUVOIR DES AGENTS DE CONTROLE

Article 13 : Afin de garantir la qualité phytosanitaire des végétaux et produits végétaux à l'exportation, les agents assermentés du service chargé du contrôle phytosanitaire sont habilités à :

- imposer des analyses et/ou des traitements de désinsectisation ou de désinfection préalables ;
- visiter les cultures d'où proviennent les végétaux ou produits végétaux ;
- ordonner, le cas échéant, la mise en quarantaine, l'interdiction de plantation et au besoin la destruction par le feu ou par tout autre procédé des végétaux ou parties de végétaux.

Article 14 : Les agents chargés du contrôle phytosanitaire peuvent procéder au prélèvement d'échantillons de végétaux ou produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.

En cas de prélèvement d'échantillons, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire délivre au propriétaire une décharge.

Article 15 : L'identification des organismes nuisibles est effectuée par un laboratoire agréé. Le laboratoire dresse dans un délai d'une semaine à un mois un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

Ce délai ne peut être prorogé que pour des raisons liées à la nature de l'analyse.

Le service chargé du contrôle phytosanitaire informe le propriétaire de la prorogation du délai de l'analyse s'il y a lieu et des résultats de l'analyse qu'il s'agisse d'une analyse de routine ou d'un prélèvement relatif à la réglementation nationale ou aux échanges internationaux.

Main levée est aussitôt donnée pour les produits en cause si l'examen est négatif.

En cas de contestation d'une saisie ou d'une confiscation, le propriétaire des végétaux ou produits végétaux peut recourir à la commission de contre expertise du Conseil National de Normalisation et du Contrôle de Qualité.

Article 16 : Les administrations des douanes, des postes, des forces de gendarmerie et de police doivent apporter leur collaboration pour le contrôle des importations des végétaux et produits végétaux, ainsi que des envois postaux.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION

Article 17 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq mille (5.000) à cinq cent mille (500.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque introduit, détient ou transporte sur le territoire national des organismes nuisibles quel que soit leur stade de développement sous réserve de la dérogation prévue à l'article 3 de la présente loi, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Article 18 : Est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs toute personne qui sur un fonds lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin constate la présence d'un organisme nuisible ou d'un fléau et omet de le déclarer aux autorités administratives ou aux agents des services techniques compétents, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Article 19 : Est punie d'une amende de cinq mille (5.000) à cinq cent mille (500.000) francs toute personne qui, produisant à titre d'activités principales, des plants à des fins de multiplication, des boutures, greffes, porte-greffes des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences omet de s'inscrire auprès du Ministère chargé de l'agriculture, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Article 20 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou exploitant qui, ayant constaté la présence d'un organisme nuisible dans les pépinières, désobéit aux prescriptions relatives aux traitements, à la mise en quarantaine, à la désinfection complète ou à la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Article 21 : Quiconque tente de s'opposer par la violence ou voie de fait à l'accomplissement par les agents assermentés chargés du contrôle des végétaux et produits végétaux des missions qui leur ont été confiées est passible des peines prévues par l'article 79 du Code Pénal.

Article 22 : En cas de récidive, le maximum de l'amende est obligatoirement prononcé.

CHAPITRE V : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 23 : Les agents chargés du contrôle phytosanitaire recherchent et constatent par tous les moyens de droit les infractions en matière de contrôle des végétaux et produits végétaux à l'importation, à l'exportation et à l'intérieur du territoire national.

Ils dressent procès verbal de leur constatation. Ces procès verbaux de constatation portent mention de la saisie ou de la confiscation desdits produits par les autorités qui en ont effectué la rédaction et sont adressés à l'autorité chargée du contrôle phytosanitaire.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 24 : Sous réserve des règles de visites domiciliaires, les agents chargés du contrôle phytosanitaire, accompagnés au besoin de représentants de la force publique ou de la collectivité locale peuvent s'introduire à toute heure légale dans les exploitations agricoles,

horticoles et forestières, publiques et privées, dans les terrains et jardins clos ou non, les cours et enclos ainsi que dans les dépôts ou magasins pour les besoins de la recherche, de l'identification ou de la destruction des végétaux et produits végétaux contaminés.

Si nécessaire et sous l'autorisation préalable de l'administration des douanes, et accompagnés des agents du service, ils ont libre accès aux bureaux de douanes, entrepôts et magasins sous douanes.

Ils peuvent visiter les halles, foires et marchés, quais fluviaux, gares, aérogares, trains, et bateaux, avions, véhicules et autres.

Article 25 : Les agents de constatation des infractions à la réglementation phytosanitaire peuvent procéder à la saisie ou à la confiscation des végétaux ou produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles ou en violation de la présente loi.

Les agents assermentés chargés du contrôle phytosanitaire pourront en outre imposer une amende allant de vingt cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs à toute personne qui, par des procédés frauduleux, parvient à soustraire ses produits du contrôle imposé par la présente loi, si à l'issue du contrôle lesdits produits sont jugés sains.

Article 26 : Dans le cas où il y a matière à saisie ou à confiscation, les végétaux et produits végétaux sont mis sous scellé. Si les produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant, les services compétents désignés à l'article 23 en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Les services de recouvrement du trésor sont chargés de poursuivre et de recouvrer les amendes, restitutions, dommages et intérêts résultant des jugements rendus pour les contraventions et délits prévus par la présente loi.

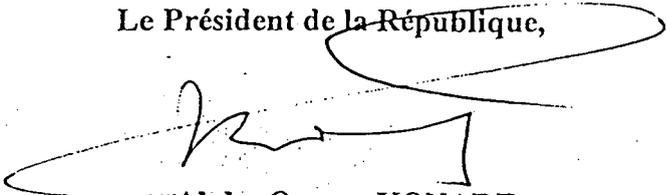
La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amende, frais, restitutions, dommages et intérêts.

Article 28 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 29 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi 95-062 du 2 août 1995 portant répression des infractions à la réglementation de la protection des végétaux.

Bamako, le 03 JUIN 2002

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°02 3 0 5 /P-RM DU 03 JUIN 2002

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI INSTITUANT LE
CONTROLE PHYTOSANITAIRE EN REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;
- VU la Loi N°02-013 du 03 juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali;
- VU l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de concurrence ;
- VU le Décret N°96-347/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;
- VU le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali.

CHAPITRE I : DES DIPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Sont fixées par arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture :

- les conditions dans lesquelles peuvent circuler sur le territoire, les végétaux et produits végétaux, les échantillons de sol, fumiers, composts et supports de cultures ainsi que les contenants et tout autre objet ou matériel de toute nature susceptible d'abriter ou de diffuser des organismes nuisibles ;

REPUBLIQUE DU MALI
LE MINISTRE CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT RURAL
GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION
ET DU CONTRÔLE
D. G. R. C.
BOÎTE A L'ADRESSE

REPUBLIQUE DU MALI
MINISTRE CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT RURAL
COURRIER A L'ARRIVÉE
10.06.2002

- la liste des organismes nuisibles frappés d'interdiction à l'importation ;
- la composition de la commission de destruction par le feu ou tout autre procédé des végétaux et produits végétaux contaminés ou souillés.

Article 3 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture, des Finances et du Commerce fixe :

- les restrictions aux conditions d'importation et de circulation des végétaux, produits végétaux, supports de cultures ou d'emballages ;
- les exigences administratives et techniques imposées aux documents demandés à l'importation ;
- les mesures de contrôle phytosanitaire.

Article 4 : Les dérogations à l'importation, à l'introduction et au transfert sur le territoire national des organismes nuisibles sont accordées, pour des besoins de recherche et d'expérimentation par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture aux institutions de recherche.

Article 5 : Les agents chargés du contrôle phytosanitaire prêtent serment devant le Président du Tribunal de Première Instance ou devant le Juge de Paix à Compétence Etendue de leur premier poste d'affectation.

La carte des agents assermentés doit contenir les mentions suivantes :

- le sceau de la République du Mali,
- le nom de la structure chargée de la réglementation et du contrôle du secteur du développement rural,
- nom, prénom, numéro matricule, fonction, corps, photo et signature du titulaire,
- cachet et signature de l'autorité de contrôle,
- le caractère strictement personnel de la carte.

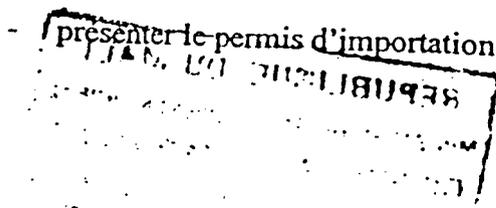
Le détail matériel de la présentation de la carte fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE II : DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET DANS LES PEPINIERES

Section I : Du contrôle phytosanitaire à l'importation

Article 6 : Toute personne qui importe les végétaux et produits végétaux doit sans préjudice des autres dispositions en vigueur :

- présenter le permis d'importation ;



- présenter, le cas échéant, avec la marchandise, un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou un certificat de réexpédition, de modèle conforme à celui de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, mentionnant, si nécessaire, les déclarations supplémentaires ou traitements requis.

Article 7 : La délivrance du permis d'importation par la Direction Générale du service chargé du contrôle phytosanitaire est assujettie au paiement par le demandeur d'une taxe fixée par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'agriculture et des finances.

Article 8 : Les envois postaux sont soumis aux dispositions de la présente section.

Section II : Du contrôle phytosanitaire à l'exportation

Article 9 : Tout exportateur desdits produits doit s'adresser au chef du service chargé du contrôle phytosanitaire pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat de réexpédition de modèle conforme à celui de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur.

Article 10 : La délivrance de certificat phytosanitaire dans les postes de contrôle est assujettie au paiement d'une taxe fixée par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Agriculture et des Finances.

Article 11 : L'exportation d'organismes nuisibles ou de végétaux et produits végétaux contaminés requiert l'autorisation préalable des autorités compétentes du pays de destination.

Article 12 : Les frais résultant de l'analyse et du traitement des végétaux et produits végétaux à l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

Article 13 : Les envois postaux sont soumis aux dispositions de la présente section.

Section III : Du contrôle phytosanitaire des pépinières

Article 14 : Toute personne produisant au titre d'une de ses activités et pour la mise sur le marché des plants, des boutures, des greffes, des greffons, des porte-greffes de végétaux vivaces ligneux est tenue de s'inscrire auprès du service chargé du contrôle phytosanitaire.

Article 15 : Les mesures prévues à l'article 11 de la loi, une fois ordonnées sont exécutoires. La destruction par le feu ou par tout autre procédé des végétaux ou parties de végétaux est faite par une commission. La composition de cette commission est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

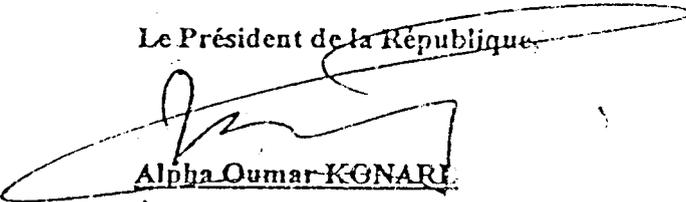
Article 16 : Des primes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes en matière de contrôle phytosanitaire.

Article 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 95-403-PRM du 10 Novembre 1995 portant réglementation de la protection des végétaux.

Article 18 : Le ministre du Développement Rural, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Industrie du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Santé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 JUIN 2002

Le Président de la République


Alpha Oumar KGNARI

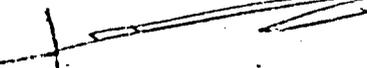
Le Premier ministre,


Modibo KEITA

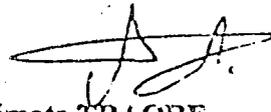
Le ministre du Développement Rural,


Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

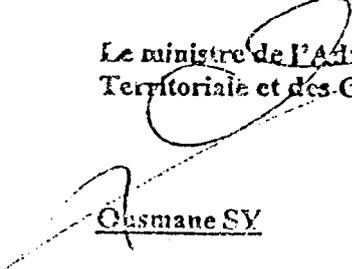
Le ministre de la Sécurité
de la Protection Civile,


Général Tiécoura DOUMBLA

Le ministre de l'Industrie
du Commerce et des Transports,


Mme TOURE Alimata TRAORE

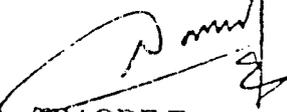
Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Ousmane SY

Le ministre de la Justice, Garde des
Sceaux,


Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Santé


Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Economie et des Finances,


Bacari KONE

Joc
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°09- 314 /P-RM DU 19 JUIN 2009

RELATIF A LA QUALITE ET A LA LABELLISATION DES PRODUITS
AGRICOLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code du commerce ;
- Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances ;
- Vu la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de normalisation et de contrôle de qualité ;
- Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les règles de contrôle de qualité et de labellisation des produits agricoles.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- Agriculture Biologique : mode de production Agricole particulier favorisant la production Agricole sur la base de l'utilisation d'ingrédients naturels qui exclut l'usage d'engrais et de pesticides de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés ;
- appellation d'origine : dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit Agricole qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et humains ;
- certificat de conformité : document attestant qu'un produit Agricole est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon le cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique du produit lorsque cette origine est enregistrée comme indication géographique protégée ;

- emballage : tout contenant d'origine minérale, organique ou synthétique destiné au conditionnement, au stockage, au transport des produits agricoles ;
- étiquette : toute légende, tout mot, toute marque, tout symbole ou tout dessin, appliqué ou attaché à un produit Agricole ou à un emballage contenant un produit Agricole ;
- filière agricole : chaîne d'opérations concernant un produit, depuis la production jusqu'à la consommation finale, en passant par les différentes étapes de fourniture d'intrants, transformation, conditionnement, transport, stockage et de commercialisation ;
- label Agricole : signe attestant qu'un produit Agricole possède un ensemble distinct de qualités ou caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure la distinguant des produits similaires de qualité courante ;
- labellisation : action d'apposer un label Agricole à un produit Agricole ;
- mention valorisante : qualificatif spécifique destiné à mettre en exergue un produit Agricole en raison de sa qualité particulière ;
- qualité : ensemble des caractéristiques Agricoles d'un produit Agricole lui conférant l'aptitude à satisfaire les besoins Agricoles et de sécurité alimentaire ;
- tracabilité : procédure visant à suivre automatiquement un produit Agricole depuis sa conception jusqu'à sa valorisation finale au moyen d'une identification enregistrée. Chacune des étapes de cette procédure doit obéir aux normes fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA QUALITE ET DE LA LABELLISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Article 3 : Les produits Agricoles, cultivés ou fabriqués au Mali, doivent répondre aux normes de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les produits Agricoles peuvent revêtir l'un des signes de qualité ci-après :

- Appellation d'Origine Contrôlée ;
- Label Agricole ;
- Certificat de Conformité ;
- Agriculture Biologique.

Article 5 : L'Appellation d'Origine Contrôlée concerne certains produits réputés par le nom du lieu de leur production et se caractérise par un lien intime entre un produit, un terroir et un savoir-faire humain.

Article 6 : Toute exploitation Agricole familiale ou entreprise Agricole qui veut obtenir une Appellation d'Origine Contrôlée doit constituer un dossier de demande d'Appellation d'Origine Contrôlée comprenant :

- les raisons qui motivent la demande d'Appellation d'Origine Contrôlée, la preuve de l'usage du nom et de la notoriété du produit en rassemblant des données historiques ;
- le "lien au terroir" du produit par la présentation des facteurs naturels, techniques et humains qui confèrent au produit sa typicité (aire de production, procédés de culture et d'élaboration) ;
- une étude économique (marchés, prix, circuits, valeur ajoutée par rapport aux produits similaires).

Article 7 : La demande est adressée au Ministre en charge du sous-secteur Agricole, à travers le réseau des Chambres d'Agriculture. La Chambre Régionale d'Agriculture émet un avis avant la transmission du dossier au Ministre concerné.

Article 8 : Un produit Agricole ne peut bénéficier d'une Appellation d'Origine Contrôlée que s'il possède, en raison de ses qualités exceptionnelles, une notoriété dûment établie et fait l'objet de procédures d'agrément délivré par le Ministre concerné.

Article 9 : L'Appellation d'Origine Contrôlée ne peut pas être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

Article 10 : Le Label Agricole atteste la qualité supérieure d'un produit alimentaire au niveau national ou au sein d'une zone géographique ou régionale.

Article 11 : Les conditions d'obtention du label Agricole sont les suivantes :

- une démarche collective des exploitants Agricoles de la filière concernée, regroupés en organisations interprofessionnelles ;
- une maîtrise de la qualité à tous les stades de production et d'élaboration du produit ;
- un niveau de qualité supérieure du produit agréé par l'Etat et ayant fait l'objet d'une expertise par un organisme scientifique certificateur conformément aux normes nationales et internationales ;
- le dépôt d'un cahier des charges définissant les "plus" qualitatifs, le plan de contrôle de la production et de commercialisation du produit que l'exploitation Agricole souhaite valoriser ;
- le contrôle technique des Services compétents de l'Etat dont l'avis est obligatoire pour accorder le label Agricole.

Article 12 : Le Label Agricole est délivré par décision du Ministre en charge du sous-secteur Agricole.

Article 13 : Le Certificat de Conformité atteste les caractéristiques spécifiques d'un produit alimentaire.

Le certificat de conformité est obligatoire pour les produits Agricoles exportés ou importés. Il est accordé par les services compétents des Ministères en charge du secteur Agricole.

Article 14 : L'Agriculture Biologique se caractérise par :

- un strict emploi d'ingrédients naturels ;
- le recours à des méthodes de production particulières qui assurent la protection de l'environnement et des animaux ;
- le respect d'un plan de reconversion des terres.

Article 15 : Pour l'usage du label Agriculture Biologique sur l'étiquetage ou l'emballage des produits, l'exploitant Agricole doit :

- notifier son activité aux services compétents de l'Etat de sa localité ;
- respecter les règles de production et d'élaboration définies par la réglementation en vigueur ;
- soumettre son produit au contrôle et à la certification par un organisme certificateur agréé ;
- fournir des produits biologiques transformés ou non transformés dont la teneur en ingrédients d'origine biologique est supérieure à 95% et contrôlée officiellement.

Toutefois, un produit transformé et contrôlé qui respecte les règles spécifiques aux produits biologiques mais dont la teneur est comprise entre 50% et 95% peut faire référence au mode de production Agricole biologique suivant des règles d'étiquetage précises.

A moins de 50% de composants biologiques, l'étiquette ne doit pas faire apparaître une quelconque mention relative au mode de production biologique du produit.

Article 16 : Le label Agriculture Biologique se reconnaît par le sigle « AB » ou la mention « Issu de l'Agriculture Biologique ».

Le label Agriculture Biologique est délivré par arrêté du Ministre en charge du sous-secteur Agricole.

Article 17 : Il est ouvert au niveau des départements ministériels en charge du secteur Agricole un registre des signes de qualité.

Article 18 : L'origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques que si elle est enregistrée comme indication géographique protégée.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit spécifique.

Article 19 : Pour bénéficier d'un Label ou d'un Certificat de Conformité, un produit Agricole doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisée par ses conditions particulières de production, le cas échéant, par son origine géographique.

Seuls des exploitants Agricoles ou des organisations interprofessionnelles sont habilités à demander sa délivrance.

Article 20 : Le Label Agricole et le Certificat de Conformité sont délivrés par décision du Ministre sur proposition des services compétents en charge du secteur Agricole après avis de la Commission Nationale de la qualité et de la labellisation des produits Agricoles.

Toutefois, l'Etat peut donner à des organismes privés des compétences en la matière sous réserve d'agrément délivré par les services compétents des Ministères en charge du secteur Agricole.

Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et n'être, notamment, ni exploitant Agricole, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.

L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats de conformité.

Article 21 : Les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, leurs modalités d'examen, d'homologation, les caractéristiques des organismes certificateurs, leurs modalités de fonctionnement et les conditions de leur agrément sont déterminées par arrêté des Ministères en charge du secteur Agricole.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA QUALITE ET DE LA LABELLISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Article 22 : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture un organe consultatif dénommé Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles.

Article 23 : La Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles est consultée sur toutes les questions relatives à la qualité et à la labellisation des produits Agricoles.

A ce titre, elle est chargée de :

- donner un avis sur les normes ainsi que la réglementation du contrôle, de la traçabilité et de la labellisation des produits Agricoles ;
- proposer au Ministre toutes mesures tendant à améliorer la qualité, la traçabilité et la labellisation des produits Agricoles.

Article 24 : La Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles est composée comme suit :

Président :

Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant,

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de l'IPR/ISFRA de Katibougou ;
- trois (3) représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie Mali ;
- un représentant de l'Association des Commerçants Détaillants du Mali ;
- un représentant des organisations des consommateurs du Mali ;
- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes.

La Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Les membres de la Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 25 : Le détail de l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

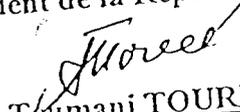
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

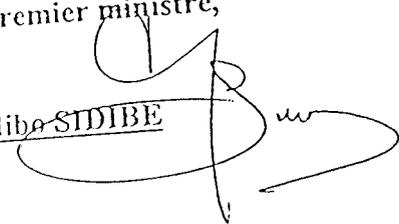
Article 27 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 JUN 2009

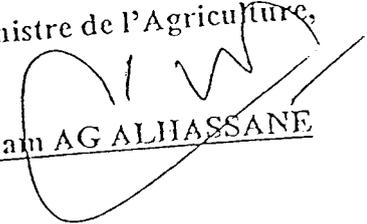
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

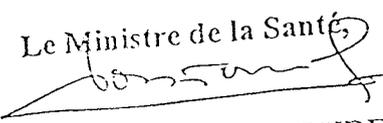
Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

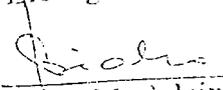
Le Ministre de l'Agriculture,


Aghatam AG ALIASSANE

Le Ministre de la Santé,


Oumar Ibrahima TOURE

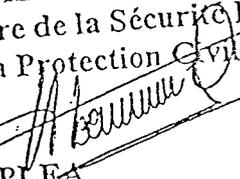
Ministre de l'Elevage et de la Pêche,


Madame DIALLO Madeleine BA

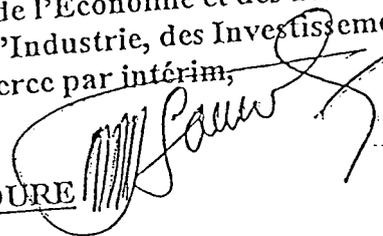
Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,


Tiémokò SANGARE

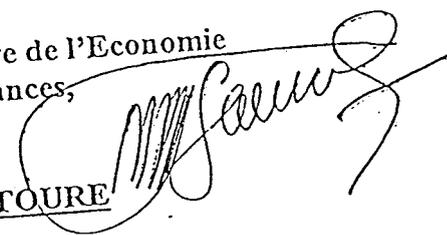
Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile par intérim,


Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce par intérim,


Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,


Sanoussi TOURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

11/05
/

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 06-..... 287 - /MIC-MEF-MA-MET

Portant Conditions Spécifiques d'Organisation de la
Profession d'Exportateur de Fruits et Légumes

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ;
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS ;

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n° 70-6/CMLN du 27 février 1970, portant adoption du Code Général des Impôts et ses Textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992, portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi n° 01-042 du 07 juin 2001 ;
- Vu la Loi n° 01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Vu le Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000, portant réglementation du Commerce Extérieur ;
- Vu la Loi n° 02-013 du 03 juin 2002, instituant le Contrôle Phytosanitaire en République du Mali ;
- Vu l'Arrêté n° 04-0840/MET-SG du 08 avril 2004, portant réglementation du Transport Aérien des Marchandises dangereuses ;
- Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 05-281/P-RM du 20 juin 2005.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Est habilitée à exercer la profession d'exportateur de fruits et légumes toute personne physique ou morale satisfaisant aux conditions générales édictées par le Code du Commerce et remplissant les conditions définies ci-dessous :

- être inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- être titulaire d'une Patente Export en cours de validité ;
- avoir un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- avoir fait Mention Spéciale de l'activité d'Exportation de Fruits et Légumes dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 2 : Outre, le respect des procédures d'exportation des marchandises prescrites par la réglementation en vigueur, l'exportateur des fruits et légumes est tenu de lever une Intention d'Exportation auprès de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ou auprès de ses Directions Régionales et Subrégionales.

Article 3 : La recevabilité de la déclaration en douane est soumise aux dispositions en vigueur et conditionnée à la présentation :

- d'un Certificat de Contrôle Phytosanitaire délivré par l'Organisme compétent ;
- d'un Certificat d'Origine délivré par l'Organisme compétent reconnu par les Autorités du Pays destinataire ;
- d'un Certificat de Conformité au Cahier des Charges relatif au produit concerné, délivré par un Organisme d'agrément habilité à cet effet ;
- du paiement de toutes les Taxes et Redevances en vigueur.

Article 4 : Les Cahiers des Charges seront annexés au présent Arrêté.

Article 5 : La non observation des dispositions du présent Arrêté expose le contrevenant à suspension de ses opérations d'exportation de fruits et légumes.

Article 6 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté Interministériel n° 95-440/MFC-MDRE-MTPT du 07 mars 1995 portant organisation de la profession d'exportateur de fruits et légumes.

Article 7 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur National de l'Aéronautique Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

14 FEV. 2006

Bamako, le

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Abou Bakar TRAORE



LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

Choquel Kokalla MAIGA



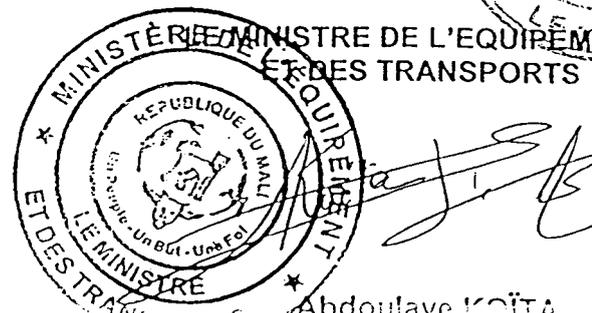
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

SEYDOU TRAORE



Ampliations :

- | | |
|--------------------------------------|----|
| - Original | 1 |
| - PRM-AN-CS-CESC-SGG-CC-VG | 7 |
| - Prim. Tous Ministères | 28 |
| - DNCC-DGD-DGI-DNA-DNTTMF-DNAC | 6 |
| - Gouvernorats | 9 |
| - Trib. de Cce Bamako | 1 |
| - CCIM | 1 |
| - Archives | 1 |
| - J.O | 1 |



Abdoulaye KOÏTA

ARRETE N°06- 3275 /MA-SG DU 30 OCT. 2005

**FIXANT LES CONDITIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX D'EMBALLAGE
A BASE DE BOIS EN REPUBLIQUE DU MALI**

Le Ministre de l'Agriculture,

- Vu la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux ;
 Vu la Loi n°02-014/P6RM du 03 juin 2002 Instituant l'Homologation et le Contrôle des Pesticides en République du Mali ;
 Vu la Loi n°02-013 du 03 juin 2002 Instituant le Contrôle Phytosanitaire en République du Mali ;
 Vu la Loi n°05-017 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
 Vu le Décret n°02-305/P-RM du 13 juin 2002 fixant les modalités d'application de la loi instituant le Contrôle Phytosanitaire en République du Mali ;
 Vu le Décret n°02-306/P-RM du 03 juin 2002 fixant les modalités d'homologation et de contrôle des pesticides en République du Mali ;
 Vu le Décret N°05-105/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
 Vu le Décret n° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu la Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires n°15 de la FAO, Directives pour la Réglementation des Matériaux d'Emballage à base de bois dans le Commerce International.

ARRETE :

Article 1^{er} : Tout matériau d'emballage à base de bois devant servir pour le transport des fruits et légumes doit subir un traitement suffisant pour enlever ou tuer les parasites qu'il pourrait contenir.

Article 2 : Le matériau d'emballage en bois dans le commerce international doit subir l'un des traitements suivants :

- traitement thermique : le bois doit être traité à 56°C pendant au moins 30 minutes ;
- fumigation au Bromure de Méthyle : ce traitement doit se faire dans une enceinte close et étanche (conteneur aménagé ou autoclave) à la dose de 48g/m³ pendant 24 heures.

Tout autre traitement d'une efficacité supérieure ou égale peut être utilisé sous réserve d'approbation par les services en charge de la Protection des Végétaux.

Article 3 : Ne peuvent procéder au traitement de matériau en bois utilisé dans le commerce international tel que défini à l'article 2 ci-dessus que les applicateurs phytosanitaires dûment autorisés par le Ministère en charge de l'Agriculture pour ce type de traitement.

Article 4 : Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui enregistre, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 OCT. 20

Ampliations :

- Original	1
- P-RM-SGG-AN-CS-CC-CESC-HCCT	7
- Primature et tous Ministères	28
- Tous Gouvernorats	9
- Toutes Directions Nationales/ MA	3
- Trade Mali	1
- Mali Primeurs	1
- APEFL	1
- APCAM	1
- CCIM	1
- Archives	1
- J.O.	1

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE



MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE DES FINANCES

SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple- Un But- Une Foi

ONA

2688

29 SEP 2

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 08-_____/MA-MF-SG du _____

FIXANT LE TAUX ET LES MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE ET DU PERMIS D'IMPORTATION DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE VEGETALE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;
- Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
- Vu la Loi n° 02- 013 du 03 juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;
- Vu la Loi n° 05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Vu l'Ordonnance n°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret n° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret n° 02-269/P-RM du 24 mai 2002 fixant les modalités de répartition et de gestion du produits des amendes, transactions, confiscations et pénalités recouverts et perçus par les agents du contrôle du secteur du développement rural ;
- Vu le Décret n° 02-0305/P-RM du 03 juin 2002 fixant les modalités d'application de la Loi instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;
- Vu le Décret n° 05-105/P-RM du 09 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
Direction Nationale de l'Agriculture
Courrier à l'Arrivee

2007
31/09/08

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le taux de la taxe de délivrance du certificat phytosanitaire et du permis d'importation des végétaux, produits végétaux et denrées alimentaires d'origine végétale est fixé ainsi qu'il suit :

1. Délivrance du Certificat Phytosanitaire :
 - 1500 F CFA pour les colis de 0 à 10 Kg ;
 - 2000 F CFA pour les colis de 11 à 20 Kg ;
 - 2500 F CFA pour les colis de 21 à 50 Kg ;
 - 3000 F CFA pour les colis de 51 à 100 Kg ;
 - 5000 F CFA pour les colis de 101 à 500 Kg ;
 - 10 000 F CFA pour les colis de 501 à 1000 Kg ;
2. Permis d'importation :
 - 5000 F CFA pour les produits à but lucratif ;
 - 1000 F CFA pour les produits destinés à des fins d'expérimentation.

Article 2 : la délivrance du certificat phytosanitaire et du permis d'importation des végétaux, produits végétaux et denrées alimentaires d'origine végétale est assurée par les agents phytosanitaires assermentés de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Article 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souches du Trésor.

Article 4 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera/;

BAMAKO, LE 29 SEP 2008

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DES FINANCES

Pr TIEMOKO SANGARE

ABOU-BAKAR TRAORE

AMPLIATIONS :

Original :	1
PR-AN-CES-CC SGG-CS -HCC.....	7
Primature-T/Ministères.....	27
Vérificateur Général.....	1
Tous Gouverneurs de Région.....	9
DGB-DNCF-DNTCP-DAF/MA.....	3
ACCT- PGT- RGD.....	3
JORM-Archives.....	2

LOI N° 10- 032 /DU 11 2 JUIL 2010.

RELATIVE AUX SEMENCES D'ORIGINE VÉGÉTALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juillet 2010

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi fixe les règles de gestion, de production, de commercialisation et de contrôle de qualité des semences d'origine végétale.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi on entend par :

- Catégories de semences : Des générations successives de semences obtenues à partir de la souche. La classification suivante est de rigueur :

Souche → pré base → base → reproduction 1 → reproduction 2

- Semences de souche : Terme utilisé pour désigner la semence utilisée au semis pour la production d'une nouvelle génération.

Elles sont produites sous la responsabilité du sélectionneur qui a créé sa variété ou de la structure qui est chargée de sa maintenance.

- Semences de pré-base: Génération G_1, G_2, G_3 de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire ;
- Semences de base (G_4) : Semence issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées ;

Semences de reproduction R1 : Elle est issue de la semence de base et constitue la semence certifiée de première reproduction (SCR1).

Semences de reproduction R2 : Elle est issue de la R1 et constitue la semence certifiée de deuxième reproduction (SCR2).

- Certification des semences : C'est le processus de contrôle de la qualité sanctionné par la loi et appliqué à la multiplication et à la production des semences. Elle est matérialisée par l'apposition d'un label ou certificat.
- Distributeur de semence : Toute personne physique ou morale, le producteur de semences, qui commercialise des semences; en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant.
- Espèce végétale : Toutes spéculations agricoles, toutes essences forestières et toutes plantes ornementales ou horticoles.
- Homologation des variétés : Elle consiste à examiner les nouvelles variétés présentées par les obtenteurs et à prendre la décision de les inscrire ou non au catalogue national, sur la base de leurs performances, des informations relatives à leur description et des résultats des essais effectués tant au champ qu'au niveau du sélectionneur.
- Obtenteur : C'est la personne qui a mis au point une variété. Ce terme n'inclut pas une personne qui a redéveloppé ou redécouvert une variété dont l'existence est publiquement connue ou est sujet d'une connaissance ordinaire.

Elle a la responsabilité de maintenir la souche de la variété et de produire à la demande les semences de pré-base et de base. Elle peut ainsi prétendre à bénéficier de Droit d'Obtention Végétale «DOV» au regard des superficies mises en culture avec son obtention.
- Permis d'importation : Un document officiel attestant de l'avis technique favorable à l'importation d'un lot de semences conforme aux exigences phytosanitaires du pays importateur.
- Permis d'exportation : Un document officiel attestant de l'avis technique favorable à l'exportation d'un lot de semences conforme aux exigences phytosanitaires du pays destinataire.
- Producteur de semence : Toute personne physique ou morale régulièrement enregistrée sur la liste des producteurs semenciers agréés tenue par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture.
- Sélectionneur : Toute personne travaillant à titre privé ou dans un organisme de recherche et s'occupant de création, d'amélioration et de conservation de variétés d'espèces végétales.
- Semence : Tout matériel ou organe végétal ou partie d'organe végétal, tels que graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, susceptible de reproduire un individu.

- Semences certifiées : Toutes semences issues de semences de base dont la production est propre à assurer une conservation satisfaisante de la pureté et de l'identité génétique et qui ont été jugées acceptables par l'organisme de certification.
- Semences sélectionnées : Toutes semences de variétés améliorées.
- Semence d'origine végétale : Toute graine, tout tubercule ou bulbe, tout ou partie d'organe de plante destiné à la reproduction ou à l'amélioration d'espèces végétales.
- Variété ou cultivar : Un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent par des caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres significatifs pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture et qui après multiplication ou reconstitution conservent leurs caractères distinctifs.

CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : La loi sur les semences végétales s'applique à toutes les semences issues de variétés améliorées ou traditionnelles.

La loi ne s'applique pas aux produits dont l'usage est libre sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Mali.

Article 4 : Les variétés traditionnelles constituent un patrimoine national. Elles doivent être protégées dans l'intérêt de la nation et conformément aux conventions internationales ratifiées au Mali.

Les variétés créées sont la propriété des obtenteurs.

Article 5 : A l'exception des semences de souche et de pré base qui sont exclusivement produites et conservées par les institutions de recherche et les sélectionneurs, toute catégorie de semences végétales peut être produite, diffusée, exportée ou importée par toute personne physique ou morale réunissant les compétences techniques exigées disposant d'un agrément.

Article 6 : La production, l'importation, l'exportation et la diffusion de semences d'origine végétale, sont soumises à un contrôle de qualité.

La production de semence est subordonnée à un agrément délivré par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 7 : Les règlements techniques de production, de diffusion, d'importation, d'exportation, de contrôle et de certification et de commercialisation de semences, les normes de qualité ainsi que l'inscription ou la radiation des variétés d'origine végétale au catalogue national homologuées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Industrie, du Commerce et de la Foresterie.

Article 8 : Toute semence pour être admise à l'importation, à la diffusion, ou à l'exportation doit être accompagnée d'un certificat phytosanitaire et d'une étiquette de qualité en cours de validité et des indications relatives aux types de semences.

Article 9 : Seules les espèces ou variétés inscrites aux catalogues officiels peuvent faire l'objet d'une activité de production de semences certifiables sur l'étendue du territoire national.

Article 10 : Le contrôle de qualité des semences d'origine végétale porte sur les normes de différentes catégories définies dans le règlement technique. Il porte sur les aspects suivants :

- l'éligibilité de la variété pour la production de semences ;
- les conditions d'installation, la pureté variétale et l'état sanitaire de la culture ;
- la qualité des semences en vue du semis en plein champ ;
- l'homologation des variétés ;
- la certification des semences.

Article 11 : Les personnes physiques ou morales qui désirent exercer des activités de production, d'importation, de distribution ou de commercialisation dans le domaine des semences doivent respecter la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : LA GESTION ET DE LA PROTECTION DES VARIETES DE SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

SECTION I : DE LA GESTION DES VARIETES DE SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

Article 12 : Il est créé un catalogue national des espèces et variétés homologuées au Mali. Le catalogue national des espèces et variétés homologuées au Mali contient la liste des espèces et des variétés de plantes dont les semences sont autorisées à être produites au Mali. Il est régulièrement mis à jour avec l'inscription de nouvelles variétés homologuées et le retrait de variétés jugées obsolètes.

Article 13 : Les conditions d'homologation et d'inscription des variétés au catalogue national sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Foresterie et de la Recherche.

Article 14 : Les variétés mises au point par la recherche et homologuées sont mis à la disposition des producteurs semenciers aux fins de production de semences certifiées, sous le contrôle des ministères chargés de l'Agriculture et de la Foresterie, selon les modalités définies au chapitre II de la présente loi.

SECTION II : DE LA PROTECTION DES VARIETES DE SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

Paragraphe I : De la protection des variétés de semences d'origine végétale par les droits de propriété intellectuelle

Article 15 : Tout obtenteur d'une nouvelle variété remplissant les conditions requises peut bénéficier du droit d'obtention végétale (DOV) conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : La protection que confère le droit d'obtention végétale ne porte pas atteinte au droit des agriculteurs d'utiliser librement la variété à des fins de semis pour leur propre champ, ni au droit d'autres sélectionneurs d'utiliser la variété à des fins de recherche.

**Paragraphe 2 : De la protection des variétés de semences
traditionnelles d'origine végétale**

Article 17 : L'Etat veille à la préservation des ressources phylogénétiques traditionnelles en tant que patrimoine national notamment dans la perspective de conservation de la diversité biologique et de la protection des intérêts des populations locales.

Article 18 : Aucune semence de variété traditionnelle ne peut, pour des fins de recherche, sortir du territoire national sans une autorisation préalable des ministères chargés de la Recherche, de la Foresterie, du Commerce et de l'Agriculture.

La gestion des ressources phylogénétiques traditionnelles cédées à des organismes de recherches étrangers se déroule conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Les avantages tirés de l'exploitation des ressources phylogénétiques traditionnelles doivent bénéficier aux populations locales utilisatrices et gardiennes séculaires de ces ressources conformément à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE IV : DES NORMES DE DISTRIBUTION
DES SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE**

Article 20 : L'exportation ou l'importation des semences d'origine végétale est soumise à la délivrance d'un permis d'exportation ou d'importation de semences, par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture.

Le permis d'exportation fait suite à une demande précisant l'espèce et la catégorie de semence du cultivar concerné.

Les permis d'importation sont annexés les normes minimales de qualité exigées pour la catégorie demandée.

Pour l'exportation, le permis est subordonné aux exigences de qualité du pays de destination.

Article 21 : Le contrôle de qualité des semences à l'importation s'effectue au cordon douanier.

Article 22 : Des dérogations relatives au contrôle de qualité à l'importation et à l'exportation des semences peuvent être accordées, pour des besoins de recherche et d'expérimentation aux stations de recherche à leur demande par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

**CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION, DU CONTROLE ET DE LA
CERTIFICATION DES SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE**

Article 23 : Les agents assermentés du service chargé du contrôle phytosanitaire assurent le contrôle de qualité des semences.

Les agents sont munis de carte professionnelle qu'ils doivent présenter dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police phytosanitaire.

Article 24 : Sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale relatives aux visites domiciliaires, les agents chargés du contrôle de la qualité des semences, peuvent s'introduire à toute heure dans les exploitations agricoles, à tout endroit de stockage, de vente de semences et avoir accès au registre de gestion.

Ils peuvent visiter les halles, foires et marchés, quais fluviaux, gares, aéroports, trains, bateaux, avions, véhicules et autres.

Article 25 : Les agents chargés du contrôle de qualité des semences sont habilités à émettre un avis écrit au propriétaire du lot de semences et à le saisir provisoirement, s'ils constatent que cette semence telle qu'elle est mise sur le marché n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 26 : L'analyse des semences est effectuée par un laboratoire agréé qui transmet les résultats dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prélèvement de l'échantillon.

Ce délai peut être prorogé de 15 jours en raison de la nature particulière de l'analyse. Le service chargé du contrôle de qualité des semences en informe le propriétaire.

Article 27 : Les agents de contrôle peuvent requérir, dans le cadre de leur mission, l'assistance de la force publique.

CHAPITRE VI : DES TRANSACTIONS

Article 28 : Le chef du service chargé du contrôle de qualité des semences peut transiger avant jugement sur les infractions ci-après :

- défaut d'étiquetage ;
- non conformité des semences aux normes de qualité ;
- production, exportation ou distribution sans autorisation préalable des semences à des fins commerciales ;
- déclarations fausses ou mensongères et contrefaçon de semences.

Article 29 : Le montant des transactions doit être acquitté dans un délai de trente (30) jours.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 30 : Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale, du Code de Commerce et du Code des Douanes, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de Vingt Mille (20 000) à Un Million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Agriculture, auront produit, introduit ou commercialisé des semences ou tout autre matériel génétique végétal non inscrit aux catalogues officiels nationaux des semences ;
- ceux qui auront modifié frauduleusement l'étiquette identifiant une semence ou auront falsifié un certificat dédié à une semence végétale.

Article 31 : Quiconque entrave l'action des agents chargés du contrôle dans l'exercice de leur fonction ou s'y oppose par la violence ou voie de fait est passible d'un emprisonnement de onze (11) jours à trois (3) mois et d'une amende de Vingt Mille (20 000) à Cent Vingt Mille (120 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 32 : Les infractions sont constatées par des procès verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 33 : Les procès verbaux doivent, à défaut d'un règlement à l'amiable, être adressés dans les cinq (5) jours qui suivent leur clôture au Procureur de la République.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

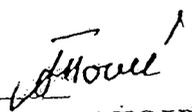
Article 34 : Les semences d'origine végétale confisquées, propres à la consommation, sont vendues aux enchères publiques et les recettes versées au Trésor Public.

Article 35 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 36 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°95-052 du 12 juin 1995 portant législation semencière en République du Mali en ce qui concerne les semences d'origine végétale.

Bamako, le 12 JUIL 2010

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°10- 428 /P-RM DU 1^{er} 9 AOU 2010

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE
AUX SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle ;
- Vu le Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
- Vu la Loi N°10-032 du 12 juillet 2010 relative aux semences d'origine végétale ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce ;
- Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Vu la Loi N°02-013 du 03 juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;
- Vu la Loi N°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Vu le Décret N°02-305/P-RM du 03 juin 2002 fixant les modalités d'application de la loi instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;
- Vu le Décret N°09-186/P-RM du 04 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N°10-032 du 12 août 2010 relative aux semences d'origine végétale.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Toute opération de production, de diffusion, d'importation, d'exportation de semence d'origine végétale est soumise à un contrôle.

Le contrôle de qualité des semences s'exerce aux stades de la production, du conditionnement, du stockage, de la conservation, du transport, au cordon douanier et de la mise sur le marché.

Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe les modalités et les conditions du contrôle de qualité et de la certification.

Les frais de certification des semences d'origine végétale sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture et des Finances.

Article 3 : Toute semence d'origine végétale en vente au Mali doit être accompagnée d'une étiquette de qualité en cours de validité fournie par le Service chargé du contrôle de qualité des semences d'origine végétale ou tout autre organisme agréé.

Article 4 : Toute semence d'origine végétale vendue doit être conditionnée dans un emballage approprié. Tout emballage contenant des semences certifiées doit être muni d'une étiquette de certification délivrée par le service chargé de contrôle de la qualité des semences.

Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe les spécifications techniques et les modalités de délivrance des étiquettes.

CHAPITRE II : DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DE LA DISTRIBUTION DES SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

Article 5 : Toute personne physique ou morale qui désire produire, importer, exporter ou distribuer des semences d'origine végétale doit être enregistrée auprès de la Direction Nationale de l'Agriculture.

L'enregistrement est renouvelé tous les trois (3) ans, à la demande du titulaire.

Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe les modalités et les conditions de l'enregistrement.

Article 6 : L'installation d'un champ de semences doit tenir compte des exigences de précédent cultural, d'isolement, de sol et de zone d'adaptation écologique de la variété prescrite dans le règlement technique de production ou des catalogues officiels des espèces et variétés.

Article 7 : Tout producteur de semences peut passer un contrat de multiplication avec un ou plusieurs agriculteurs -multiplicateurs.

Article 8 : Seules les semences de variétés d'espèces inscrites aux catalogues officiels peuvent être multipliées, en vue de la certification.

Article 9 : La dernière génération de semences certifiées est la deuxième génération « R2 ». Elle n'est pas susceptible de produire des semences certifiées.

Article 10 : Les producteurs, personnes physiques ou morales, autorisés à produire des semences d'origine végétale sont tenus de respecter les normes de production recommandées par l'obteneur d'une variété donnée.

Le champ doit être accessible en tout temps pendant le cycle de la culture pour permettre les différents contrôles et inspections.

Article 11 : Les superficies minima et maxima par culture et par parcelle sont fixées dans le règlement technique selon les spéculations et les systèmes de production.

Article 12 : Le nombre de variétés et de catégories de semences autorisées à être multipliées sur une même exploitation Agricole est fonction de l'espèce, de la taille de l'exploitation et des normes définies en la matière.

Lorsqu'il s'agit de stations ou de champs expérimentaux, le nombre de variétés n'est pas imitatif, à condition que les normes d'isolement le permettent.

Article 13 : Toute semence d'origine végétale en transit sur le territoire national doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service compétent du Ministère chargé de l'Agriculture par le propriétaire ou la personne physique ou morale responsable de l'opération.

Les lots de semences d'origine végétale en transit doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant la provenance et la destination des semences.

CHAPITRE III : DU POUVOIR DES AGENTS DE CONTROLE

Article 14 : Les agents chargés du contrôle, avant d'entrer en fonction prêtent, devant le Président du Tribunal de Première Instance de leur ressort, le serment suivant : *«Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements et de remplir ma mission en tout honneur et en toute conscience».*

Article 15 : Les agents assermentés sont munis d'une carte professionnelle portant les mentions suivantes :

- le sceau de l'Etat ;
- le nom de la structure chargée du contrôle ;
- les noms, prénoms, numéro matricule, fonction, corps, photo et signature du titulaire ;
- le cachet et la signature du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 16 : L'agent chargé du contrôle présente sa carte professionnelle au responsable du lieu où les semences d'origine végétale sont produites ou mises sur le marché.

Le propriétaire ou le responsable du lieu visité est tenu de prêter à l'agent chargé du contrôle toute l'assistance possible et de lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 17 : Dès le semis, au début de chaque campagne, les producteurs font parvenir leurs déclarations de cultures au service chargé du contrôle de qualité ou tout autre organisme privé agréé.

Ces déclarations indiquent la source et la génération des semences utilisées ainsi que les dates de semis.

Article 18 : Le contrôle a lieu au champ ou sur la base d'échantillon.

Article 19 : Le contrôle au champ porte sur l'origine des semences, les précédents culturaux, l'isolement des champs, la pureté physique, la pureté variétale, l'état sanitaire et l'état cultural.

Le contrôle au champ s'effectue en présence de l'agriculteur-multiplicateur ou du producteur ou leur représentant et font l'objet d'un rapport dans lequel sont consignées les observations sur l'état des cultures.

Ce rapport contient en outre des recommandations ou instructions techniques conformément aux règles définies pour l'espèce considérée.

Article 20 : L'échantillon prélevé est divisé en deux parties sensiblement égales dont l'une est scellée et remise au responsable du produit et l'autre gardée aux fins d'analyse par le service de contrôle.

Article 21 : Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture, sur les échantillons prélevés par les agents assermentés. Les résultats d'analyse des échantillons ainsi que des parties d'échantillons sont transmis au service chargé du contrôle. Les échantillons rejetés seront gardés pendant un minimum de 180 jours à partir de l'établissement du rapport de rejet.

Après l'analyse d'un échantillon de semences, le service chargé du contrôle fournit au titulaire concerné un rapport présentant les résultats des échantillons déclarés rejetés. Ce rapport est produit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'échantillon.

Article 22 : En cas de violation répétée des textes sur le contrôle de qualité des semences d'origine végétale, le service chargé du contrôle procède à la saisie des semences.

Article 23 : En cas de saisie d'un lot de semences, le service de contrôle délivre immédiatement au détenteur du produit un ordre de saisie.

Article 24 : Toute semence ayant fait l'objet d'un ordre de saisie est gardée sous la responsabilité de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie.

Ladite semence ne peut être enlevée que sur instructions du service de contrôle.

Article 25 : Le propriétaire de tout lot de semences saisies pour cause de violation des dispositions du présent décret peut demander, à sa charge, une contre-expertise dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de violation.

Les résultats de cette contre-expertise sont définitifs.

Article 26 : Après analyse et contre analyse, le cas échéant, s'il est constaté que le produit est conforme, la saisie est immédiatement levée par le service de contrôle.

Si la semence n'est pas conforme, le service de contrôle doit ordonner son déclassement.

Article 27 : La Direction Nationale de l'Agriculture procède à l'établissement de formulaires types de :

- procès-verbal de contrôle de qualité;
- rapport d'analyse ;
- manuel de contrôle de qualité et d'échantillonnage pour l'inspection et le prélèvement des échantillons ;
- manuel pour la conduite des analyses.

Article 28 : La Direction Nationale de l'Agriculture publie annuellement :

- les données concernant la situation des semences d'origine végétale contrôlées au Mali ;
- les résultats d'analyse des échantillons des semences d'origine végétale prélevés par les agents chargés du contrôle en comparaison avec les normes techniques requises.

CHAPITRE IV : DU CATALOGUE ET DU COMITE NATIONAL DES SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

Section I : Du Catalogue des espèces et variétés de semences d'origine végétale

Article 29 : Il est institué un Catalogue Officiel des Espèces et Variétés de semences d'origine végétale.

Le Catalogue Officiel des Espèces et Variétés des semences contient la liste de toutes les variétés homologuées au Mali.

Il est tenu par la Direction Nationale de l'Agriculture.

Section II : Du Comité National des Semences d'Origine Végétale (CNSOV)

Article 30 : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture un organe consultatif nommé Comité National des Semences d'Origine Végétale (CNSOV)

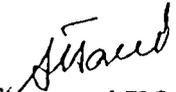
Article 31 : Le Comité National des Semences d'origine végétale est consulté sur toutes les décisions relatives aux semences, notamment :

- les principes et orientations générales de la réglementation des semences ;
- les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités de production et d'emploi des semences ;
- l'homologation de nouvelles variétés et leur inscription au catalogue des espèces et des variétés ;
- la validation des résultats du contrôle et de la certification des semences produites et importées avant leur mise sur le marché.

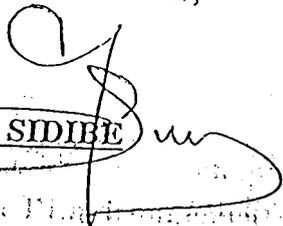
Article 36 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 AOU 2010.

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

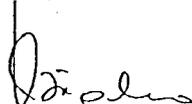
Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement,
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,


Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,


Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Environnement,
et de l'Assainissement,


Tiémoko SANGARE

Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile


General Sadio GASSAMA

Article 32 : Le Comité National des Semences d'origine végétale est composé comme suit

Président :

Le représentant du ministre chargé de l'Agriculture,

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de la Direction Nationale des Productions et des Industrie Animales ;
- un représentant de l'IPR/IFRA de Katibougou ;
- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambre d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de l'Association Semencière du Mali ;
- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;
- un représentant de l'Association des Organisation Professionnelle Paysannes ;
- le Chef de l'Unité des Ressources Génétique de l'Institut d'Economie Rurale.

Le secrétariat du Comité National des Semences d'origine végétale est assuré par la Direction Nationale de l'Agriculture.

Le Comité National des Semences d'origine végétale peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence particulière.

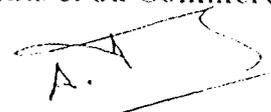
Article 33 : La liste nominative des membres du Comité National des Semences d'origine végétale est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : Les normes techniques de production, de transvasement, de conditionnement, de qualité et de distribution des semences font l'objet d'un règlement technique approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

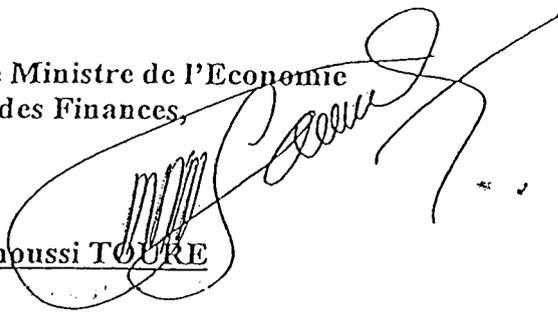
Article 35 : Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Le Ministre de l'Industrie, des
Investissements et du Commerce,



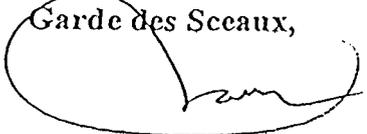
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,



Mahiarafa TRAORE

Mahiarafa TRAORE

ARRETE N°2011 2219 /MA-SG °DU - 9 JUIN 2011

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL
DES SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE (CNSOV).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Vu la loi N°02-013 du 12 juillet 2010 relative aux semences d'origine végétale ;
- Vu la loi N°10-032 du 03 juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;
- Vu le Décret N°09-186/P-RM du 04 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Vu le Décret N°10-428/P-RM du 09 août 2010 fixant les modalités d'application de la loi relative aux semences d'origine végétale ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité National des Semences d'Origine Végétale (CNSOV).

Président :

- Le représentant du Ministre de l'Agriculture ;

Membres :

- Monsieur Adama **KINDO**, représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Monsieur Daba **DIARRA**, représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Monsieur Ousmane **AG RHISSA**, représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Monsieur Daniel S **KELEMA**, Directeur National de l'Agriculture (DNA) ;
- Monsieur Amadou **SIDIBE**, représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- Monsieur Mamadou **COULIBALY**, représentant de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales (DNPIA) ;
- Dr. Ousmane **NIANGALY**, représentant de l'IPR/IFRA de Katibougou ;

- Monsieur Madama BOUARE, représentant de l'Université de Bamako (UB);
- Monsieur Ibrahima DIAKITE, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (AP/CAM) ;
- Monsieur Issa Mory DEMBELE, Président de l'Association Semencière du Mali (ASSEMA) ;
- Monsieur Ibrahima COULIBALY, Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali (CNOP) ;
- Monsieur Bakary DIARRA, représentant de l'Association des Organisations Professionnelles Paysannes (AOPP).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Original	1
- P-RM-SGG-AN-CS-CC-CESC-HCC	7
- Primature – Tous Ministères	34
- Tous Gouverneurs de Région	9
- Toutes Directions –MA	3
- Sces Rattachés Ma	15
- Archives	2
- J.O	1

Bamako, le

- 9 JUIN 20

